



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET DE LA CHARENTE

Arrêté inter-préfectoral n° 15-3314 bis du 18 décembre 2015
déclarant d'utilité publique la construction et l'exploitation de la déviation de l'artère des
Charentes, tronçon Trois-Palis – Brizambourg sur les communes de Mesnac (16) et Le
Seure (17) et instituant les servitudes d'utilité publique d'implantation prévues aux
articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du Code de l'Environnement,
au bénéfice de la société GRT Gaz

Le Préfet de la Charente-Maritime, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Préfet de la Charente, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L555-25 à L555-30 et R555-25 à R555-36 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de l'Énergie, notamment son article L433-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- VU le décret n°2012-615 du 02 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU la demande d'autorisation préfectorale à procédure simplifiée n° AP-CES-0110 dans sa version révisée du 10/12/2014, déposée par la société GRTgaz - 6 rue Raoul Nordling - Immeuble BORA – 92270 BOIS COLOMBES, concernant la construction et l'exploitation de la déviation de l'artère des Charentes, sur les commune de Mesnac (16) et Le Seure (17) ;
- VU le rapport en date du 09 février 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du POITOU-CHARENTES jugeant complet et recevable le dossier ;

- VU l'arrêté n° 15-1086 des Préfets de la Charente-Maritime et de la Charente du 19 mai 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;
- VU la conclusion et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 06 juillet 2015 et l'absence d'avis et observations du public lors de l'enquête ;
- VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 17 mars 2015, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du POITOU-CHARENTES, du 21 septembre 2015, sur la demande susmentionnée ;
- VU les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Charente-Maritime et de Charente, respectivement les 15 octobre 2015 et 5 novembre 2015 ;

Considérant que la canalisation de transport objet de la demande présente un intérêt général parce qu'elle contribue à l'approvisionnement énergétique régional ;

Considérant que le projet est motivé par la sécurisation de l'approvisionnement énergétique de la région ;

Considérant que la demande de déclaration d'utilité publique mise à l'enquête expose les motifs et considérations justifiant les caractères d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que le projet ne porte atteinte significativement ni aux intérêts des propriétaires connus ou inconnus, ni à l'environnement ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente :

ARRETENT

Article 1er : objet

Sont déclarées d'utilité publique, au profit de la société GRT Gaz, la construction et l'exploitation de la déviation de l'artère des Charentes, tronçon Trois-Palis – Brizambourg, sur le territoire des communes de Mesnac (16) et Le Seure (17), conformément au projet de tracé figurant sur la carte, à l'échelle du 1/750, annexée au présent arrêté.

le tableau ci-dessous indique les caractéristiques principales de la canalisation de transport de gaz naturel qui sera construite et exploitée :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)
Tronçon Trois-Palis - Brizambourg Déviation de l'Artère des Charentes (DN 150)	0,026	67,7	168,3

Article 2 : engagements

La société GRT Gaz devra respecter ses engagements pris lors de l'élaboration et l'instruction du dossier de demande d'autorisation référencé AP-CES-0110 dans sa version révisée du 10/12/2014.

Article 3 : servitudes d'utilité publique – champ d'application

En application de l'article L. 555-27 du Code de l'Environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° - Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 6 mètres de large :

- à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

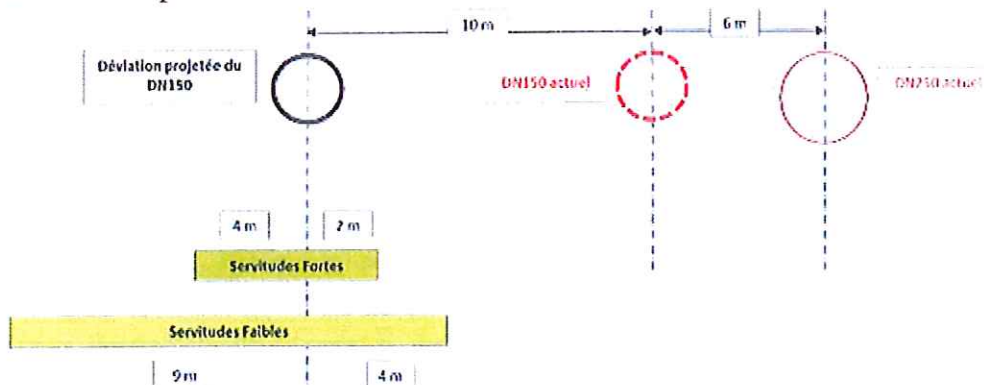
2° - Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 13 mètres de large, dans laquelle est incluse la bande de servitudes fortes susvisée :

- à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application des articles L.555-28 et R. 555-34 du code de l'environnement :

- les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes définies au présent article, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées ;
- Dans la bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », les propriétaires des terrains ou leurs ayants droit, ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale d'une profondeur supérieure à 0,80 mètres et, à l'exception de la zone traversée par forage dirigée, de toute plantation d'arbres ou d'arbustes. Toutefois, dans les haies, vignes et verger la plantation d'arbres ou arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres est permise.

Le schéma ci-dessous positionne vis-à-vis de la canalisation les bandes de servitudes définies supra :



Article 4 : entrée en application

Les bandes de servitudes « fortes » et « faibles » s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, avec report des dispositions mentionnées à l'article 3.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente et affiché en mairie de Mesnac (16) et Le Seure (17).

Article 6 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai d'un an à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures sus-mentionnées pour les tiers et dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant.

Article 7 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente, la Sous-Préfète de Saintes, le Sous-Préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Poitou-Charentes, les maires des communes de Mesnac (16) et Le Seure (17), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Angoulême, le **18 DEC, 2015**
Le Préfet de la Charente,



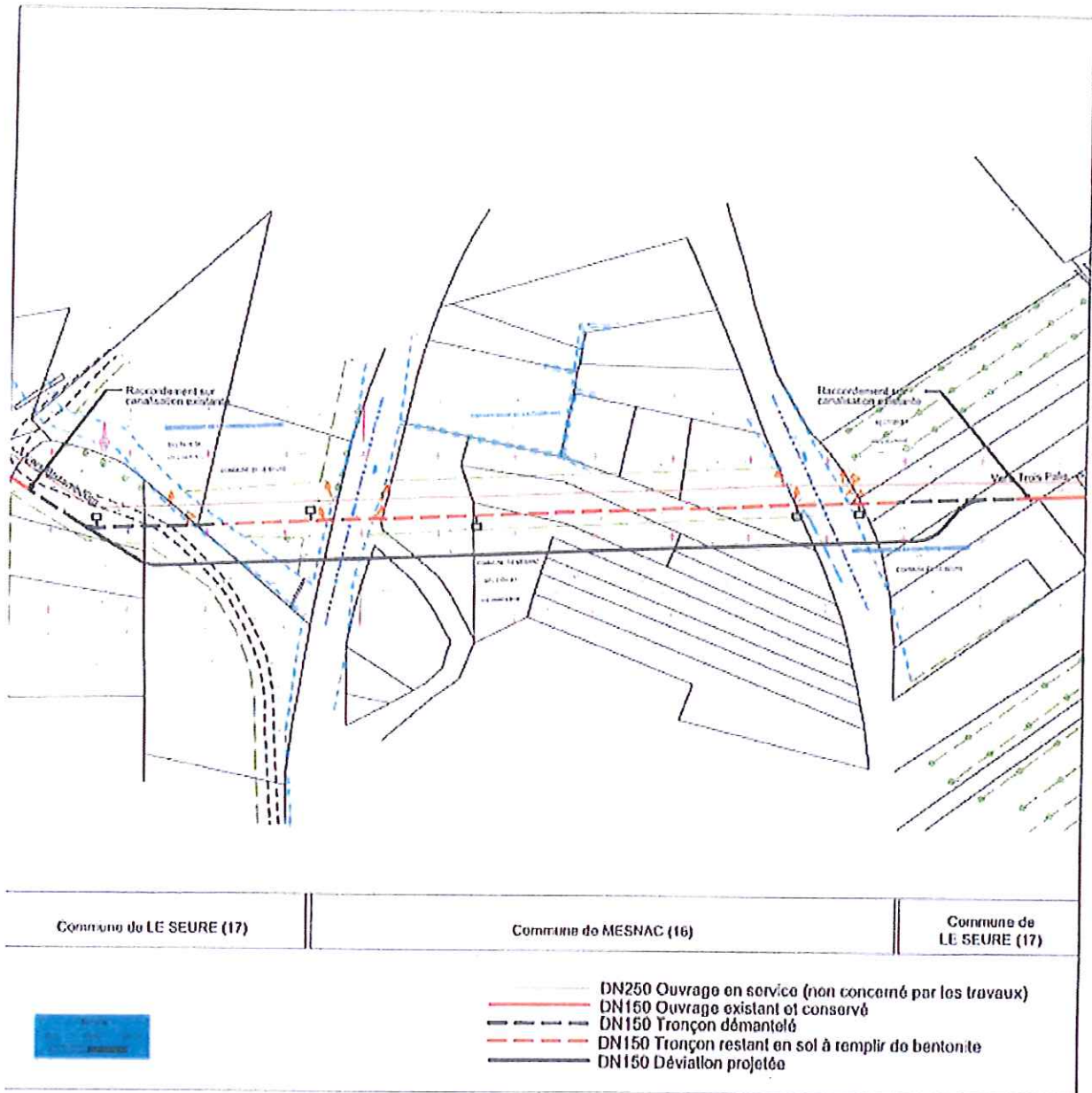
Salvador PÉREZ

Fait à La Rochelle, le **18 DEC, 2015**
Le Préfet de la Charente-Maritime,



Eric JALON

ANNEXE : PLAN D'IMPLANTATION DE LA DÉVIATION



Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral
 n° 15-3314 bis du 18 décembre 2015

